

Date de convocation : 18/11/2019

Date d'affichage : 19/11/2019

Séance du 26 novembre 2019 à 19 heures

Le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la
Loi, dans le lieu habituel de ses
Séances sous la présidence
Monsieur Éric SANDRAZ, Maire.

Nombre de conseillers :
Elus : **11**
En exercice : **10**
Présents : 7
Absents : 3

Présents : Éric SANDRAZ, Christine BELINGHERI, Alain CORNELOUP, Anne-Laure BOUCHET,
Benoît MOURLAM, Florence LARUE-SEIZE, Philippe MESSAGER,
Absents : TIBERTI Martine, Nathalie GLADCZUK ; Luc BAHUREL
Secrétaire de séance : Christine BELINGHERI.

Le quorum de **6** présents étant atteint la séance a été ouverte

Complément de l'ordre du jour :

Le Maire propose au Conseil Municipal compte tenu de la nécessité, de traiter, de modifier et de compléter l'ordre du jour prévu, notamment pour :

- Suppression du poste adjoint administratif 2^{ème} classe suivi de la création d'un poste adjoint administratif à temps non complet
- Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor pour l'année 2019

Point n° 1 de l'ordre du jour

Délibération n° 2019- 42 : Désignation des délégués des syndicats des eaux

Monsieur le Maire,

Expose aux membres du Conseil Municipal,

Les syndicats des eaux de Chamoux-sur-Gelon et la Rochette ont le projet de fusionner au 01/01/2020. Dans ce cas nous devons désigner les représentants de la commune dans le futur syndicat issu de la fusion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Désigne les délégués suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alain CORNELOUP	Luc BAHUREL
Benoît MOURLAM	Philippe MESSAGER

Vote : à l'unanimité

Point n°2 de l'ordre du jour

Délibération n° 2019-43 : Demande de subvention projets arts pour l'école de Coise

Monsieur le Maire,

Expose aux membres du Conseil Municipal, que dans le cadre des actions 2019/20, l'école de Coise souhaiterait faire intervenir pour la onzième année consécutive des professeurs artistiques dans les classes de la maternelle au CE1 pour l'enseignement du chant et de la danse,

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, décide de participer au financement de l'action artistique à hauteur de 154 euros pour les 14 élèves de Villard d'Héry des classes de la maternelle au CE1.

➤ **ADOPTE ;**

Vote : à l'unanimité

Point n°3 de l'ordre du jour

Délibération n° 2019-44 – Prêt de la salle Liparis et petite Cochette pour l'organisation de réunions électorales

Monsieur le Maire,

Expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de mettre à disposition les salles communales Liparis et p'tite Cochette pour l'organisation de réunions électorales pour tout candidat ou mandataire de liste représentant une liste se présentant pour la commune de Villard d'Héry qui en fera la demande préalable la semaine précédente dans la limite d'une fois par semaine. Néanmoins le nettoyage sera effectué afin de rendre la salle prête à être réutilisée. Concernant la salle « P'tite Cochette », celle-ci ne pourra être demandée le vendredi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE

Vote à l'unanimité,

Point complémentaire à l'ordre du jour n°4

Délibération n°2019-45 – Suppression du poste adjoint administratif 2^{ème} classe suivi de la création d'un poste adjoint administratif à temps non complet

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu qu'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe avait été créé en 2008 et que ce grade n'existe plus, il convient de le supprimer et de créer un poste d'adjoint administratif.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

1 – La suppression de l'emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe, créée en 2008.

2 - La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non-complet pour 24h hebdomadaire soit 24/35^{ème} pour assurer les fonctions administratives de la commune à compter du 27 novembre 2019.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.

3 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

5 - D'autoriser le maire à signer le contrat.

Vote à l'unanimité

Point complémentaire à l'ordre du jour n°5

Délibération 2019-46 : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor pour l'année 2019

Monsieur le Maire,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 modifié dans son article 1 par décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (JO du 17 février 1983) prévoit que, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Considérant que, en référence à la réponse du Ministère du Budget du 30 juin 2011, une collectivité locale a la liberté de décider de verser ou non l'indemnité de conseil allouée au Trésorier, celle-ci n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), mais de l'engagement personnel, souvent consenti en dehors des horaires habituels de travail, du comptable ;

Propose au Conseil municipal :

- de ne pas verser l'indemnité de conseil facultative à Mme VALLET Florence pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas verser l'indemnité de conseil allouée au comptable du trésor à Mme VALLET Florence pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Vote : à l'unanimité

Fin de la Séance du 26 novembre 2019

Les présents

Nom, Prénom	Signature des présents	Nom, Prénom	Signature des présents	Nom, Prénom	Signature des présents
Eric SANDRAZ		Anne Laure BOUCHET		Florence LARUE- SEIZE	
Christine BELINGHERI		Nathalie GLADCZUK		Martine TIBERTI	
Alain CORNELOUP		Luc BAHUREL		Philippe MESSAGER	
Benoît MOURLAM					

Délibérations n°2019-42 à 2019-46